

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/099

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE Greffier

ARRÊT du 11 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 18 Septembre 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 27 Septembre 2006

Ordonnance de clôture : 10 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

LA SOCIETE LES HALLES prise en la personne de son gérant en exercice Marché de Gros de Ducos - B.P. 991 RP - 98845 NOUMEA

représentée par la SELARL CABINET D'AVOCATS F. DESCOMBES, avocats

INTIMÉ

M. Alain Pierre SCHMID, Mandataire-liquidateur de la société LES HALLES 2, rue Charles de Verneilh - Quartier Latin BP. 3286 - 98846 NOUMEA CEDEX

représenté par Me Xavier LOMBARDO, avocat

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 13 septembre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 11 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement en date du 1er avril 1998, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SARL LES HALLES, qui a une activité d'importation de fruits et légumes.

Par jugement en date du 7 octobre 1998, le tribunal a homologué le plan de redressement de la société qui prévoyait un apurement du passif par 60 échéances mensuelles de 190.000 FCFP.

Par jugement en date du 21 mars 2001, le tribunal a homologué une modification du plan, prévoyant l'apurement du passif par mensualités progressives de 80.000 FCFP à 260.000 FCFP.

Par arrêt du 17 juillet 2003, la Cour d'Appel a infirmé le jugement du 19 février 2003 qui avait prononcé la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la société, et a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour qu'il soit statué sur une éventuelle modification du plan.

Par jugement en date du 17 juillet 2006, à la suite d'un rapport de difficultés du juge-commissaire à l'exécution du plan, le tribunal a homologué une modification du plan prévoyant l'apurement du passif par 26 mensualités de 154.589 FCFP.

Par jugement en date 18 septembre 2006, le tribunal mixte de commerce de NOUMEA, statuant après signalement par la CAFAT que la SARL LES HALLES lui était redevable d'une dette de 20.252.972 FCFP au titre des cotisations impayées postérieurement au redressement judiciaire, a :

- constaté l'état de cessation des paiements de la SARL LES HALLES,
- prononcé la résolution du plan de redressement et la liquidation judiciaire de la SARL LES HALLES,
- autorisé le maintien de l'activité jusqu'au 30 septembre 2006,
- fixé la déclaration de cessation des paiements au 18 mars 2005,
- désigné les organes de la procédure,
- imparti au liquidateur un délai de 14 mois à compter du terme du délai de déclaration de créances pour établir la liste des créanciers et la transmettre au juge commissaire,
- désigné Maître ROGER, commissaire-priseur, pour procéder à un inventaire et à une estimation chiffrée des biens détenus par la SARL LES HALLES,
- ordonné les mesures de publicité légales,

- ordonné l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

PROCÉDURE D'APPEL

Désireuse de faire suspendre l'exécution provisoire résultant du jugement dont appel la SARL LES HALLES a assigné monsieur Alain Pierre SCHMID, pris en sa qualité de mandataire-liquidateur, devant le Premier Président de la Cour.

Par ordonnance en date du 31 octobre 2006, le Premier Président a débouté la SARL LES HALLES de sa demande de suspension de l'exécution provisoire au motif :

d'une part que la raison qui avait provoqué la saisine du tribunal mixte de commerce était la révélation d'une dette, postérieure au redressement judiciaire, à l'égard de la CAFAT de l'ordre de 20.000.000 FCFP à laquelle devait encore s'ajouter un nouveau passif de 6.500.000 FCFP,

d'autre part, que les garanties avancées par la SARL les HALLES en remboursement des dettes de la CAFAT n'étaient constituées que d'allégations dépourvues de justifications (la SARL LES HALLES affirmant qu'elle était sur le point de bénéficier de l'engagement d'un tiers relatif à la vente d'une maison située dans le sud de la France).

L'affaire revient donc devant la Cour en l'état des dernières conclusions des parties.

La SARL LES HALLES sollicite la réformation du jugement ayant prononcé sa mise en liquidation judiciaire et son renvoi devant le tribunal mixte de commerce de NOUMEA pour présentation d'un plan de redressement reprenant le montant des échéances du plan précédent homologué par jugement du 17 juillet 2006.

La SARL LES HALLES, qui ne conteste toutefois pas le passif déclaré de 52.621.561 FCFP, relève :

- qu'il existe une contestation de 27.688.361 FCFP, ce qui laisse entrevoir l'existence d'un passif définitif et exigible de 24.933.200 FCFP,

- que dans ce passif, 12.893.199 FCFP correspondent à des créances de fonctionnement et que le passif réel de 12.000.000 FCFP serait couvert par un encours client de 15.971.395 FCFP,

- que sa situation financière ne serait pas aussi obérée que le prétend monsieur Alain Pierre SCHMID puisque l'état des créances de la liquidation judiciaire comprendrait à la fois les créances du redressement judiciaire et les créances ultérieures,

- que le dernier plan de redressement a toujours été respecté.

De son côté monsieur Alain Pierre SCHMID, mandataire-liquidateur à la liquidation judiciaire de la société LES HALLES et qui a conclu à la confirmation du jugement déféré en date du 18 septembre 2006 qui a prononcé la liquidation judiciaire de la SARL LES HALLES, relève :

- que le redressement judiciaire ouvert le 1er avril 1998 avec un passif de 11.687.089 FCFP n'est toujours pas apuré 9 ans après,

- qu'un passif supplémentaire de 44.000.000 FCFP vient d'être déclaré, que le sort des créances contestées à hauteur de 27.688.361 FCFP n'a pas encore été tranché par le juge-commissaire,

- que 8.064.254 FCFP de créances ont été contestées pour des raisons de pures formes de sorte que même écartées de la procédure de liquidation, ces créances, qui ne sont pas contestées au fond, redeviendraient immédiatement exigibles en cas de poursuite de l'activité et donneraient lieu à une nouvelle procédure en liquidation,

- que les arguments avancés par le gérant de la SARL LES HALLES sur le rétablissement de sa société ne sont pas sérieux.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que par des motifs complets et pertinents que la Cour adopte, les premiers juges ont parfaitement analysé la situation financière de la SARL LES HALLES qui, notamment, pour tenter de parvenir à l'exécution de son dernier plan de redressement, s'est profondément endettée vis à vis de la CAFAT qui lui a réclamé un passif exigible de 20.252.972 FCFP et vis à vis d'autres créanciers ;

Que même si la SARL LES HALLES prétend qu'il existerait une contestation de créances à hauteur de 27.688.361 FCFP, dont le bien ou le mal fondé n'a pas été tranché par le juge-commissaire saisi de la contestation, elle reconnaît que son passif exigible s'élève tout de même à la somme de 24.933.200 FCFP, somme qu'elle n'est pas en état de régler avec son actif disponible ;

Attendu qu'elle n'a fourni aucun élément nouveau susceptible de justifier ses déclarations premières selon lesquelles elle serait susceptible de bénéficier de l'apport de sommes d'argent provenant de la vente du bien immobilier d'un tiers ;

Que n'étant pas en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et n'étant plus en mesure de justifier de la réussite d'un plan de redressement nouveau, au vu de sa dernière gestion déficitaire, c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé sa mise en liquidation judiciaire et ont fait remonter la date de cessation des paiements à 18 mois auparavant, car la SARL LES HALLES se trouvait dès avant cette période, déjà en état de cessation des paiements ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par la SARL LES HALLES contre le jugement déféré ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Dit les dépens d'appel seront pris en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT